

REGLEMENT DE COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

- COMMUNAUTE DE COMMUNES DU ROUILLACAIS –

janvier 2016

1 - Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles est soumise la collecte des déchets ménagers dans le cadre du service assuré par La Communauté de communes du Rouillacais. Il s'applique à toutes personnes, physique ou morale, occupant une propriété en qualité de propriétaire, locataire, usufruitier ou mandataire, ainsi qu'à toutes personnes itinérantes séjournant sur le territoire de la Communauté de Communes du Rouillacais.

Les services de collecte sont assurés par la Communauté de Communes du Rouillacais compétente en matière d'enlèvement d'ordures ménagères conformément à l'article 5214-16 du code général des collectivités territoriales, et ce directement par ses services, sur les communes suivantes :

Courbillac – Douzat – Echallat – Genac Bignac – Marcillac-Lanville – Mareuil – Mons – Rouillac (Gourville, Plaizac, Rouillac, Sonneville) – Saint Amant de Nouère – Saint Cybardeaux – Saint Genis d'Hiersac – Val d'Auge (Anville, Bonneville, Auge Saint-Médard, Montigné) – Vaux-Rouillac.

Le guide des déchetteries et des entreprises viennent compléter ce présent document.

2 - Définition et modalités de collecte des déchets ménagers et assimilés

2.1 - Les déchets ménagers (sacs noirs)

Ils comprennent :

- Les déchets ordinaires provenant de la préparation des aliments et du nettoyage normal des habitations, bureaux et établissements publics, déposés aux heures de collecte, dans des récipients placés devant les immeubles ou à l'entrée des voies inaccessibles aux camions.
- Les déchets, assimilés aux déchets ménagers, d'origine commerciale ou artisanale, qui peuvent être collectés et traités sans sujétion particulière, déposés dans des récipients dans les mêmes conditions que les déchets des habitations, bureaux et établissements publics.

En sont exclus :

- les déchets à caractère industriel et ceux pour lesquels existe un circuit professionnel de reprise (Pneus, huiles...).
- les déchets dont le caractère toxique, dangereux, corrosif ou instable ne permet pas leur élimination en décharge (pots de peinture, ...).

- les déblais, gravats, décombres et débris, provenant d'un chantier d'habitation, de même que les objets trop volumineux, ne pouvant entrer dans la benne (portes fenêtres, portes de garages ou autres).
- les déchets contaminés provenant des hôpitaux ou cliniques, les déchets issus d'abattoirs ainsi que les déchets spéciaux qui, en raison de leur inflammabilité, leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif ne peuvent être éliminés par les mêmes voies que les ordures ménagères sans créer de risques pour les personnes et leur environnement.
- les déchets encombrants : les ustensiles ou appareils ménagers au rebut, literies, meubles, vieilles ferrailles, petit et gros électroménagers.
- les déchets végétaux issus de l'entretien des jardins des particuliers comprenant les tontes, les tailles de haies et d'arbustes, les résidus d'élagage, les feuilles mortes.
- les produits explosifs, inflammables ou radioactifs.
- Les déjections animales.
- tous déchets qui ne seraient pas acceptés dans le cadre de l'évolution de la réglementation.

Remarque :

Par mesure d'hygiène, tous les déchets doivent être mis dans des sacs fermés avant d'être déposés dans les conteneurs.

Les conteneurs doivent être entretenus et lavés régulièrement afin d'éviter toutes nuisances d'odeur et de salubrité.

2.2 - Les déchets recyclables secs (sacs jaunes)

Sont considérés comme matériaux recyclables secs faisant l'objet d'une collecte sélective en mélange.

- les bouteilles et flacons plastiques avec leur bouchon.
- les briques alimentaires
- les petits cartons
- les boîtes métalliques
- les papiers, les journaux et les magazines.

En sont exclus : les emballages souillés, les sacs et films plastiques, les barquettes, les pots de yaourt, le polystyrène, les couches culottes, les flacons de produits dangereux et inflammables...

Le ramassage des emballages ménagers et papiers-journaux-magazines se fait en porte à porte, les déchets devant impérativement être présentés en bordure de voie, dans les conteneurs fournis par la Communauté de Communes (cuve grise et couvercle jaune).

Les déchets doivent être déposés dans le conteneur obligatoirement regroupés dans un sac.

Le carton brun : Il s'agit des cartons d'emballage provenant en majorité des commerces, ils sont tolérés à la collecte des sacs jaunes en petite quantité, aplatis et obligatoirement dans les conteneurs appropriés.

Remarque :

Un refus de collecte lié à une erreur de tri est signalé à l'utilisateur par un autocollant apposé sur le conteneur. Il convient d'enlever tous les éléments indésirables du sac pour les présenter à une nouvelle collecte.

2.3 - Les végétaux

Il s'agit des déchets des ménages issus de l'entretien des cours et des jardins. Ils comprennent les végétaux issus des tontes ou des tailles, les feuilles, les fleurs...

En sont exclus : la terre, les cailloux et la paille souillée de déjections animales.

Les déchets végétaux doivent être déposés en déchetterie (voir article 5 relatif aux modalités d'accès).

2.4 - Les encombrants ménagers

Il s'agit des déchets de l'activité des ménages qui, en raison de leur nature, de leur volume ou de leur poids, ne peuvent être déposés à la collecte des ordures ménagères. Ils comprennent, par exemple, le mobilier usagé, les matelas, les sommiers, les planches,...

Les déchets encombrants doivent être déposés en déchetterie (voir article 5 relatif aux modalités d'accès).

2.5 - Le verre

Les déchets de verre autorisés sont constitués des bouteilles, pots et bocaux en verre sans leur couvercle.

En sont exclus : les ampoules et tubes fluorescents, le verre de vaisselle, les vitres, les miroirs, les parebrises...

La collecte du verre est effectuée en apport volontaire dans des colonnes prévues à cet effet et réparties sur le territoire de la Communauté de Communes.

Les emplacements sont proposés par les mairies et font l'objet d'une validation par la Communauté de Communes.

Le dépôt de verre dans les colonnes d'apport volontaire est interdit entre 22h00 et 8h00 sous peine de poursuite (voir article 6.2 relatif aux sanctions suite à des nuisances sonores).

Le dépôt de déchets au pied ou à proximité des points d'apport volontaire est strictement interdit sous peine de poursuites (voir article 6.2 relatif aux sanctions suite à un abandon de déchets sur la voie).

Pour connaître les emplacements des colonnes d'apport volontaire, vous pouvez contacter

La Communauté de Communes au 05.45.96.99.40 ou consulter le site www.cdcrouillacais.fr.

2.6 - Les gravats

Il s'agit de déchets inertes des ménages, comprenant la terre, les pierres, les tuiles, le béton, le sable...

En sont exclus : le plâtre, le polystyrène, le bois...

Les gravats doivent être apportés en déchetterie (voir article 4 relatif aux modalités d'accès).

2.7 - Les déchets ménagers spéciaux

Il s'agit de déchets produits par les ménages présentant, de par leur caractère (corrosif, inflammable, toxique,...) des risques pour les personnes et l'environnement.

Ils comprennent notamment les batteries, les huiles de vidange, les peintures et leur contenant, les solvants, les vernis, les produits phytosanitaires (insecticides, herbicides...), les tubes fluorescents et ampoules basse consommation, les radiographies médicales,...

En sont exclus : les matières explosives ou radioactives

Les déchets ménagers spéciaux doivent être apportés à la déchetterie (voir article 5 relatif aux modalités d'accès)

2.8 - Les déchets d'équipements électriques et électroniques

Il s'agit des équipements utilisés par les ménages et fonctionnant avec une prise électrique, une pile ou un accumulateur.

Ils comprennent :

- le gros électroménager (lave-vaisselle, réfrigérateur...)
- le petit électroménager (sèche-cheveux, grille-pain, cafetière...)
- les équipements informatiques, téléviseurs, téléphones...
- les outils électriques (perceuses, tondeuses électriques,...).

En sont exclus : les équipements issus d'activités professionnelles.

Ces déchets électriques ou électroniques doivent impérativement être repris par les distributeurs lors d'un nouvel achat (retour en magasin, reprise livraison...). **Ils peuvent également être donnés à des associations caritatives. Ils sont également acceptés, en dernier recours, en déchetterie** (voir article 5 relatif aux modalités d'accès).

2.9 - Les déchets d'activités de soins (DASRI)

Il s'agit des déchets produits par les habitants en automédication. Ils comprennent les aiguilles, les seringues usagées,...

En sont exclus : les déchets anatomiques, les déchets susceptibles de contenir une source radioactive, les déchets d'activités de soins produits par les professionnels... Ces déchets doivent être stockés dans un contenant normalisé qui peut être délivré par les pharmacies.

Une fois pleins, **les contenants doivent être rapportés à la pharmacie.**

2.10 - Les déchets d'activités économiques

Les producteurs de déchets d'activités économiques d'une quantité inférieure ou égale à 1 320 litres par semaine doivent se conformer au présent règlement.

Dans le cas où la quantité de déchets d'activités économiques présentée à la collecte est supérieure à 1 320 litres par semaine, les producteurs sont susceptibles d'être assujettis à la redevance spéciale et, le cas échéant, doivent se conformer au règlement relatif à cette redevance spéciale. Ces gros producteurs peuvent, s'ils en font la demande, adhérer au double ramassage. Ils feront l'objet de deux passages par semaine pour les ordures ménagères (sacs noirs) et d'un passage par semaine pour les sélectifs (sacs jaunes). En revanche le prix de la redevance spéciale sera multiplié par deux.

- Cartons bruns : Il s'agit des cartons d'emballages provenant des commerces.

Ces cartons doivent être apportés en déchetterie (voir article 4 relatif aux modalités d'accès)

Les cartons bruns sont tolérés à la collecte des sacs jaunes en petite quantité, aplatis et obligatoirement dans les conteneurs appropriés.

- Film plastique : Il s'agit du film plastique ou bâche d'emballage qui entoure les produits de consommation (ex : pack d'eau et autres).

En sont exclus : les films étirables alimentaires ou de conditionnement.

Ces films plastiques doivent être apportés en déchetterie.

3 - Organisation de la collecte en porte-à-porte

Absence de ramassage des déchets :

Dans le cas où des déchets non conformes ou en quantités supérieures aux quantités acceptées sont présentés à la collecte, les agents sont tenus d'en refuser leur ramassage. De même, les déchets posés à même le sol ne seront pas collectés.

Dans le cas où les conteneurs ou les déchets sont présentés après le passage de la benne, il n'y a pas de nouveau passage de la benne. Les déchets doivent être rentrés et présentés lors de la prochaine collecte.

Dans le cas où un événement perturbateur et non prévisible fasse obstacle à la collecte (travaux non signalés, véhicule gênant le passage du camion, etc...). Les déchets doivent être rentrés et présentés lors de la prochaine collecte.

3.1 - Présentation des déchets

Par mesure d'hygiène, les ordures ménagères doivent être obligatoirement mises dans des sacs fermés avant d'être déposées dans les conteneurs.

Il est interdit de déposer dans les conteneurs des déchets liquides, des cendres chaudes ainsi que tout déchet ayant un pouvoir corrosif ou susceptible d'exploser ou d'enflammer son contenu.

Tout objet coupant ou piquant (ampoule brisée, couteau...) sera enveloppé avant d'être mis dans un conteneur de manière à éviter tout accident.

Les conteneurs doivent être déposés en bordure de voie, autant que possible de façon regroupée pour faciliter la collecte.

Ils ne doivent en aucun cas entraver la circulation des piétons et des véhicules.

Les collectes ayant lieu le matin, les conteneurs doivent être sortis la veille de la collecte.

Les ramassages des jours fériés ont lieu selon la règle d'un jour de décalage pour toutes les collectes de la semaine suivant le jour férié. Un calendrier de collecte est distribué ou mis à la disposition des usagers à la mairie de leur commune, à la Communauté de Communes du Rouillacais et sur le site internet cdcrouillacais.fr (disponible en téléchargement).

Les collectes ayant lieu le matin se déroulent entre 4h00 et 13h00. (Sauf perturbations exceptionnelles)

3.2 - Accessibilité aux points de collecte

Le ramassage doit pouvoir se faire sans gêne particulière et les points de collecte doivent toujours rester accessibles aux camions.

Le stationnement des véhicules ne doit pas gêner la circulation des bennes.

Les sacs ne doivent pas être déposés sur des supports de plus de un mètre de hauteur.

Les conteneurs sont sous la responsabilité des propriétaires, ils ne doivent en aucune manière être déposés à des endroits gênant ou dangereux pour la circulation.

Dans le cadre de l'évolution des risques professionnels prévue par le décret n°2001-1016 du 5 novembre 2001 et de la recommandation R437 de CNAMTS (Caisse Nationale de l'assurance Maladie des Travailleurs Salariés), Direction des risques professionnels. De nouvelles mesures de préventions doivent être impérativement prises en compte.

La suppression du recours à la marche arrière qui constitue un mode de fonctionnement anormal sauf en cas de manœuvre de repositionnement.

La diminution de la distance à parcourir entre le lieu de prise du conteneur et le véhicule de collecte.

Ces recommandations entraînent des bouleversements importants dans nos circuits de collecte.

De ce fait, des bacs de regroupement collectifs seront mis à disposition par la Communauté de Communes du Rouillacais, afin d'assurer le service de ramassage pour les endroits concernés (impasses, rues trop étroites, etc...).

Caractéristiques techniques des voies pouvant être desservies par la collecte :

La largeur des voies doit rendre possible le passage des bennes de collecte vis-à-vis des véhicules en stationnement. La largeur minimum est de 3 mètres (en sens unique).

Pour les voies en impasse, les voies d'une largeur inférieure à 3 mètres ou disposant d'une aire de retournement difficile, l'ensemble des conteneurs et déchets doit être déposé en bordure de voies desservies par les véhicules de collecte.

3.3 – Entretien des conteneurs

3.3.1 – Conteneurs privés

Chaque administré est responsable de son conteneur personnel, celui-ci devra être lavé régulièrement et maintenu dans un état correct. Dans le cas contraire, il pourra être refusé à la collecte.

3.3.2 – Conteneurs collectifs

Des bacs de regroupement collectifs sont placés afin d'assurer la collecte des rues non desservies par le véhicule de ramassage. La Communauté de Communes du Rouillacais, prend en charge l'achat, ainsi que l'entretien fonctionnel des conteneurs. Les communes d'hébergement ont en charge le lavage régulier des bacs.

3.4 - Voies privées

Le ramassage des déchets dans une voie privée ouverte à la circulation n'est admis que lorsque ses caractéristiques, son état d'entretien et l'organisation du stationnement sont compatibles avec la circulation des bennes de collecte.

Dans ce cas, une convention de circulation sur voie privée est alors établie entre le collecteur (la Communauté de Communes du Rouillacais) et le ou les propriétaires pour autoriser ce passage.

3.5 - Voies en travaux

Dans le cas où des travaux modifient les conditions de circulation, la Communauté de Communes doit en être informée, grâce à l'envoi, par les Mairies, des arrêtés municipaux réglementant ces modifications.

En cas de travaux sur la voie publique rendant l'accès aux voies impossible ou dangereux, les conteneurs doivent être regroupés en bordure des voies accessibles aux véhicules de collecte.

3.6 – Stationnements gênants

Dans le cas où un ou plusieurs stationnements de véhicules empêchent le passage du véhicule de collecte et par conséquent le ramassage de conteneurs, il n'y aura pas de nouveau passage de la benne.

3.7 – Intempéries

Sauf interdiction de circuler par les autorités, la Communauté de Communes assure les collectes sous réserve que celles-ci puissent être effectuées dans des conditions de sécurité satisfaisantes pour les usagers et le personnel.

4 - La déchetterie

L'accès à la déchetterie de Rouillac se fait sur présentation d'une pièce d'identité et d'un justificatif de domicile de moins de trois mois.

L'adresse de la déchetterie, les horaires d'ouverture et les modalités d'accès (déchets acceptés, déchets refusés...) sont précisés dans les règlements internes de la déchetterie et disponibles au 05.45.96.99.40 ou sur le site www.cdrouillacais.fr

5 - Infractions et sanctions

5.1 - Constat des infractions

Les infractions aux arrêtés municipaux mettant en application le présent règlement, dûment constatées par une personne assermentée, donneront lieu à l'établissement de procès-verbaux et éventuellement de poursuite devant les tribunaux compétents.

5.2 – Nature et qualification pénale des infractions

Les infractions identifiées par le Code pénal sont les suivantes :

Les dépôts sauvages : l'article R. 632.1 du Code pénal qualifie de contravention de deuxième classe le fait d'abandonner ses déchets sur la voie publique ou privée. En vertu de l'article R. 635.8 du Code pénal, constitue une contravention de cinquième classe le fait d'abandonner ses déchets sur la voie publique ou privée lorsque ceux-ci ont été transportés avec l'aide d'un véhicule.

La présence permanente des conteneurs sur la voie publique : l'article R. 632.1 du Code pénal qualifie de contravention de quatrième classe le fait d'embarrasser la voie publique en y déposant ou laissant sans nécessité des matériaux ou objets quelconques qui entravent ou diminuent la liberté ou la sûreté de passage.

Le non-respect des jours et horaires de collecte : la violation des horaires et des jours de présentation des déchets sur la voie publique constitue une contravention de première classe selon l'article R. 610.5 du Code pénal.

Nuisances sonores liées au non-respect des horaires de dépôt de verre : dans les colonnes d'apport volontaire, les bruits ou tapages injurieux ou nocturnes troublant la tranquillité d'autrui sont punis de l'amende pour les contraventions de troisième classe selon l'article R. 623-2 du Code pénal.

Détérioration ou utilisation anormale des colonnes d'apport volontaire : en vertu de l'article R. 635-1 du code pénal, « la destruction, la dégradation ou la détérioration volontaires d'un bien appartenant à autrui dont il n'est résulté qu'un dommage léger est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^e classe ».

Le vol de conteneurs : article 311-3 du code pénal, le vol est la soustraction frauduleuse de la chose d'autrui, il est puni de 3 ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

5.3 – Sanctions pénales

Elles sont prévues par le Code pénal.

Les montants des amendes sont prévus à l'article 131.13 du Code pénal, comme suit :

- 1°) 38 euros au plus pour les contraventions de la 1^{ère} classe ;
- 2°) 150 euros au plus pour les contraventions de la 2^e classe ;
- 3°) 450 euros au plus pour les contraventions de la 3^e classe ;
- 4°) 750 euros au plus pour les contraventions de la 4^e classe ;
- 5°) 1 500 euros au plus pour les contraventions de la 5^e classe, montant qui peut être porté à 3 000 euros en cas de récidive lorsque le règlement le prévoit, hors les cas où la loi prévoit que la récidive de la contravention constitue un délit ».

L'article R. 635-1 précité précise que les personnes se rendant coupables des contraventions qu'il prévoit sont passibles de peines complémentaires à la peine d'amende, énumérées au même article.

6.4 – Responsabilité civile

Les usagers ont une responsabilité envers les déchets qu'ils déposent. Ainsi leur responsabilité peut être engagée, en application de l'alinéa 1 de l'article 1384 du Code civil, si leurs déchets viennent à causer des dommages à un tiers.

7 – Informations et réclamations

Les usagers peuvent contacter la Communauté de Communes du Rouillacais pour obtenir toutes informations ou émettre d'éventuelles réclamations :

Téléphone : 05.45.96.99.40

Site Internet : www.cdrouillacais

Adresse mail : dechetsmenagers@cdrouillacais.fr

8 - Application du présent règlement

Le présent règlement fait l'objet d'une transmission à chaque Maire des villes membres de la Communauté de Communes du Rouillacais.

Il leur appartiendra, en vertu de leurs pouvoirs de police, de le mettre en application par arrêté municipal.